

Résumé communiqué par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles

XA Numéro : XA 174/2007

État membre : FRANCE

Régions : toutes ces actions pourront être financées par toutes les collectivités territoriales (conseils régionaux et généraux), qui le souhaiteront, y compris les départements d'outre-mer

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle :

Aides en faveur de la sélection dans le secteur de l'élevage

Base juridique : le code rural, en particulier le chapitre III du titre V du livre VI

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides :

15 millions €, sous réserve de la mise en place des crédits correspondants

Intensité maximale des aides : dans le respect des plafonds fixés à l'article 16 du règlement (CE) N° 1857/2006 de la Commission, à savoir 100% maximum pour le point a), 70% maximum pour le point b) et 40% maximum pour le point c) des actions décrites à la rubrique "Objectif de l'aide" :

- a) frais d'administration liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques,
- b) tests effectués par ou pour le compte d'un tiers en vue de déterminer la qualité ou le rendement génétique du bétail, dans les conditions fixées dans le texte,
- c) investissements concernant l'introduction, jusqu'au 31.12.2011, dans les exploitations de techniques ou de pratiques de sélection innovatrices.

Date de la mise en œuvre : à partir de l'enregistrement de la fiche d'exemption par la Commission

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle : 2007 – 2013

Objectif de l'aide :

L'aide se fonde sur les points a, b et c du paragraphe 1 de l'article 16 du règlement (CE) N° 1857/2006 de la Commission. Elle vise à améliorer la qualité génétique des cheptels bovin, ovin, caprin et porcin au travers de programmes raciaux de sélection, sachant qu'en France, de nombreuses races d'importance numérique très variable font l'objet d'un élevage.

a) En premier lieu, la réalisation de ces programmes implique la tenue de livres généalogiques, dans des conditions réglementairement définies, ainsi que la collecte, le traitement et la gestion des informations utiles pour la constitution et la tenue de ces livres.

b) En deuxième lieu, la réalisation de ces programmes requiert la réalisation de tests de la valeur génétique des animaux (en dehors des contrôles de routine concernant la qualité du lait) et le traitement des résultats de ces tests dans des conditions de fiabilité et d'impartialité la plus élevée possible.

c) En troisième lieu, la réalisation de certains de ces programmes nécessite l'utilisation de techniques innovantes (par exemple: la transplantation embryonnaire), notamment pour compenser le faible effectif d'animaux et favoriser la variabilité génétique.

En ce qui concerne les aides qui pourront être proposées pour des investissements visant à introduire, dans les exploitations, des techniques ou des pratiques de sélection innovatrices, elles seront en tout état de cause arrêtées au 31.12.2011.

Pour les trois volets des programmes de sélection cités ci-dessus, aucune aide directe ne sera versée aux éleveurs : elles seront accordées aux organisations qui seront chargées par les autorités françaises, dans les conditions exposées dans la présente fiche, de réaliser les opérations subventionnées.

Secteur(s) concerné(s) : les secteurs de l'élevage bovin, ovin, caprin et porcin

Nom et adresse de l'autorité responsable :

- Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, DGPEI,
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
- Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions
80, avenue des Terroirs de France
75 607 PARIS Cedex 12

Adresse du site Web : <http://www.office-elevage.fr/aides-nat/aides-nat.htm>

Autres informations : Les collectivités territoriales, lorsqu'elles interviendront en complément des financements de l'office de l'élevage, devront intervenir dans les mêmes conditions que celles arrêtées par l'office de l'élevage et vérifier le respect des plafonds d'aides.